



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Avenant n° 3 à la convention pour la télétransmission de
contrôle de légalité ou à une obligation de tra
au représentant de l'Etat

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20191115-lmc100000019691-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 15/11/2019
Réception Préfet : 15/11/2019
Publication RAAD : 15/11/2019

Extension du périmètre de télétransmission des actes

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 18 mars 2010 signée entre :

1) la Préfecture de Seine-et-Marne représentée par la Préfète, ci-après désignée : le « représentant de l'État » ;

2) et le Département de Seine-et-Marne, représenté par M. SEPTIERS Patrick, le Président, ci-après désignée : la « collectivité ».

Vu l'avenant n° 1 relatif à l'extension de la télétransmission aux actes de la commande publique ;

Vu l'avenant n° 2 relatif au changement d'opérateur exploitant par la transmission électronique des actes de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2/07 du vendredi 15 novembre 2019 approuvée par le Conseil départemental et autorisant le Président à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin d'étendre le périmètre des actes télétransmis par ACTES.

Exposé des motifs :

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention pour la télétransmission des actes soumis au titre du contrôle de légalité en élargissant la liste des actes transmissibles et en précisant les modalités de transmission électronique sur Actes budgétaires des documents budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Au sein du point 3.2.4.2 intitulé « Actes transmissibles », les dispositions suivantes sont ajoutées :
« **Les documents budgétaires** »

Article 2

A la suite de la section 3.2, sont insérées les sections suivantes :

3.3. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, en cas d'interruption programmée du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

3.3.1. Documents budgétaires concernés par la télétransmission :

La télétransmission des documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- **Budget primitif ;**
- **Budget supplémentaire ;**
- **Décision(s) modificative(s) ;**
- **Compte administratif.**

3.3.2. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture :

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales du ministère de l'Intérieur) ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.3. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice :

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6., la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes ;
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Dans ce cas, cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par la convention initiale.

Article 3

Les parties à la convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Article 4

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 5

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

A Melun
Le

Le Président du Conseil Départemental
de Seine-et-Marne

Patrick SEPTIERS

A Melun
Le

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Cyrille LE VÉLY